

Fribourg Solidaire / Solidarisches Freiburg

Règlement de répartition des fonds pour les projets

1. Principes généraux

- 1.1 Ce présent règlement concerne la répartition des fonds reçus des différents bailleurs publics (communes, canton, DDC) et autres pour les projets de développement à l'étranger.
- 1.2 Fribourg Solidaire encourage les bailleurs à faire des dons non affectés, c'est à dire destinés à l'ensemble des projets évalués et présentés par Fribourg Solidaire et non pas à des projets spécifiques.
- 1.3 Fribourg Solidaire exige que chaque projet possède au moins 20% de financement propre, ce qui signifie que la part subventionnable d'un projet correspond au maximum à 80% des coûts totaux du projet en question.
- 1.4 Fribourg Solidaire s'engage à respecter l'attribution des fonds affectés et à en informer les donateurs et les bénéficiaires.
- 1.5 Fribourg Solidaire veille à une répartition équitable des financements non affectés entre tous les projets analysés par la commission technique et validés par le comité.
- 1.6 Cette répartition équitable des fonds est déterminée notamment par :
 - les recommandations de la commission technique
 - des critères établis par le comité en fonction des principes de développement durable et de politique de développement.
- 1.7 Fribourg Solidaire s'engage à éviter tout surfinancement et tout double financement des projets soutenus.

2. Fonds des communes

- 2.1 Sur les contributions des communes est perçue une IGP (indemnité pour la gestion des projets) de 14% qui contribue à couvrir les frais d'expertise et de fonctionnement de Fribourg Solidaire.
- 2.2 Si telle est la volonté des communes, les contributions affectées par elles (cf. 1.2) sont attribués aux projets de leur choix. Dans ce cas une information est donnée aux communes donatrices et aux organisations bénéficiaires (cf. 1.4).
- 2.3 Si les dons affectés à un projet dépassent la part subventionnable de ce projet, le solde excédentaire est utilisé comme don non affecté (cf. 2.4).
- 2.4 Les contributions non affectées des communes sont attribués à l'ensemble des projets de manière à veiller à une équité globale dans la répartition des fonds (cf. 1.5).

3. Fonds du canton de Fribourg

- 3.1 Les fonds du canton de Fribourg destinés aux projets obtenus dans le cadre du contrat de prestations sont répartis en principe, sauf spécification différente, à parts égales entre les projets présentés.
- 3.2 Le soutien financier du canton de Fribourg ne peut pas dépasser le 50% de la part subventionnable de chaque projet. S'il y a dépassement, le solde fait l'objet d'une 2^{ème} répartition entre les autres projets.
- 3.3 Sur le « fond projet » du canton de Fribourg, n'est pas perçue d'IGP.
- 3.4 L'attribution « Fonds drogue » ou autres fonds du canton de Fribourg à des projets au Sud constitue un processus indépendant de cette répartition de fonds. Elle se fait en directement entre le département concerné et les organisations bénéficiaires. Fribourg solidaire peut jouer, contre rémunération, un rôle d'expertise à travers la commission technique,.

4. Fonds de la DDC

- 4.1 En cas d'obtention de financements de la DDC pour des projets, ils seront affectés de la même manière que les fonds du canton de Fribourg (cf. 3).
- 4.2 Ce fonds projet de la DDC, ne pourra pas bénéficier à des organisations qui reçoivent déjà des contributions de programmes de la DDC (cf. 1.7).

5. Autres fonds

- 5.1 Les autres fonds obtenus (paroisses, fondations,...) pour des projets seront répartis, sauf spécification différente, de la même manière que les fonds des communes.

6. Modalités de paiement

- 6.1 Fribourg Solidaire effectue les versements aux organisations bénéficiaires en plusieurs versements: 1 ou 2 acompte(s) durant l'année de réalisation du projet, dont 1 versement avant la fin du 1er semestre. Le solde éventuel sera versé sur la base du décompte final des contributions en fin d'année.

Adopté par le comité de Fribourg Solidaire, le mardi, 13. avril 2010

Mise à la connaissance de l'Assemblée générale de Fribourg Solidaire, le